

## **Nouvelles dispositions relatives à l'archivage en cas de fusion ou de suppression de communes**

### Réglementation pour l'archivage en cas de fusion

En cas de fusion, la commune agrandie ou la commune créée doit fermer les archives des communes supprimées du fait de la fusion et les décrire dans un instrument de recherche. Elle doit en outre garantir que l'instrument de recherche de la commune agrandie ou de la commune créée renvoie de manière correcte à l'instrument de recherche de la commune supprimée, lequel est géré de manière séparée, et désigner les locaux d'archives dans lesquels les documents des communes supprimées seront conservés à long terme. Il est important que les archives des anciennes communes soient conservées séparément, de sorte qu'il soit possible d'indiquer à tout moment quels sont les documents ayant appartenu à la commune supprimée.

[ISCB n° 1/170.711/1.1: Nouvelle ordonnance de Direction sur la gestion et l'archivage des documents des collectivités de droit public au sens de la loi sur les communes et de leurs établissements \(ODArch communes\) entrée en vigueur le 1er janvier 2015](#)